



UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

— **ECOLE NORMALE SUPERIEURE** —

E.N.S

**LABORATOIRE DE RECHERCHE EN SCIENCE DE L'EDUCATION
(LARSCED)**



STATUTS DU LARSCED

TITRE I : DENOMINATION-ATTRIBUTION-SIEGE

Article 1 : il est créé au sein du département des Sciences de l'Éducation de l'École Normale Supérieure (Université Marien NGOUABI) et, en vertu de la décision N°127/88 Rectorat, le Laboratoire de Recherche en Science de l'Éducation en abrégé LARSCED.

Article 2 : le Laboratoire de Recherche en Sciences de l'Éducation (LARSCED) est principalement chargé de :

1. Élaborer et produire des connaissances en matière d'éducation ;
2. Concevoir et diffuser des instruments adaptés à la résolution des problèmes éducatifs en République du Congo ;
3. Entreprendre des études et des activités de formation à la demande d'un tiers ou d'un organisme public ou privé ;
4. Constituer une banque de données en matière d'éducation ;
5. Servir d'appui logistique au fonctionnement des cycles de doctorat en Sciences de l'Éducation ;
6. Concevoir et produire des matériaux pédagogiques nécessaires à la formation des cadres de l'éducation nationale ;
7. Promouvoir la coopération scientifique avec les autres structures de recherche tant au plan national qu'au plan international.

Article 3 : Le Laboratoire de Recherche en Sciences de l'Éducation (LARSCED) à son siège au sein de l'École Normale Supérieure (ENS) de l'Université Marien NGOUABI. En cas de force majeure, ce siège peut être transféré à un autre lieu.

TITRE II : CONDITIONS ADHESION

Article 4 : Définition du membre

Le Laboratoire de Recherche en Sciences de l'Éducation (LARSCED) est constitué de deux types de membres.

- Membre permanent.

Est membre permanent, tout enseignant-chercheur permanent de l'université Marien Ngouabi évoluant dans les sciences de l'éducation et faisant acte d'adhésion dans les conditions fixées par l'article 5 des présents statuts.

- Membre associé

Est membre associé, toute personne (enseignant-chercheur, chercheur, enseignant, étudiant) non-permanent de l'université Marien Ngouabi évoluant dans les sciences de l'éducation et faisant acte d'adhésion dans les conditions fixées par l'article 5 des présents statuts.

Article 5 : Conditions d'adhésion des membres

Deux conditions doivent être remplies pour adhérer au Laboratoire de recherche en Sciences de l'Éducation :

- 1- Peut être membre du Laboratoire de Recherche en Sciences de l'Éducation (LARSCED), toute personne répondant aux critères suivants :
 - Être enseignant-chercheur en sciences de l'éducation ;
 - Chercheur en sciences de l'éducation ;

- Être enseignant ;
 - Être étudiant en sciences de l'éducation.
- 2- L'acte d'adhésion est formalisé par la signature d'une fiche d'adhésion et le paiement d'un montant fixé à 30.000 FCFA pour les membres permanents et 60.000 FCFA pour les membres associés.

TITRE III : MOYENS D'ACTION

Article 6 : En vue d'accomplir les missions qui sont les siennes, le Laboratoire de Recherche en Sciences de l'Éducation (LARSCED) dispose d'un ensemble de moyens humains, matériels et financiers.

Article 7 : Les moyens humains sont représentés par :

- Les enseignants-chercheurs du département des Sciences de l'Éducation de l'École Normale Supérieure, ainsi que ceux des autres départements des établissements de l'Université Marien NGOUABI, qui adhèrent au Laboratoire ;
- Les étudiants de niveau supérieur ;
- Les individualités spécialisées qui adhèrent au LARSCED ;
- Les documentalistes et secrétaires.

Article 8 : Les moyens financiers et matériels du LARSCED proviennent de quatre sources principales :

- a) Le budget du département des Sciences de l'Éducation dans le cadre du budget annuel de l'Université Marien NGOUABI ;
- b) Les subventions, dons, et legs provenant d'organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;
- c) Les cotisations ponctuelles des membres ;
- d) L'autofinancement du fait de certaines activités lucratives. Il s'agit de :
 - La rémunération des travaux commandités ;
 - La mise en ligne des mémoires de master et thèses de doctorat ;
 - Les rétrocessions (30%) des revenus générés par la revue des sciences de l'éducation LAKISA.

Article 9 : Les fonds et matériels mis à la disposition du LARSCED sont gérés par le bureau coordonnateur.

Article 10 : les dispositions de présents STATUTS sont spécifiées dans le règlement intérieur adopté au conseil de laboratoire.

Article 11 : Les présents Statuts peuvent être modifiés en Conseil de laboratoire, à la demande des 2/3 (deux tiers) des membres du LARSCED.

Article 12 : Les présents STATUTS entrent en vigueur à la date de leur adoption par le Conseil du LARSCED.

Adopté à Brazzaville, le 20 novembre 1987

Révisé le 30 novembre 2024

Le Conseil du LARSCED